

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formées par M^{me} F. B. B. et M. M. C. le 28 avril 2006, la réponse de l'Organisation du 9 août, la réplique des requérants du 11 septembre et la duplique du CERN datée du 18 décembre 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants, ressortissants français nés respectivement en 1930 et 1927, sont tous deux bénéficiaires d'une pension de retraite versée par la Caisse de pensions du CERN.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2615 prononcé le 7 février 2007 et rendu dans une affaire mettant également en cause le CERN. Il suffira de rappeler que l'expertise actuarielle de la Caisse au 1^{er} janvier 2004 avait fait apparaître que celle-ci accusait un déficit technique actualisé de 254 millions de francs suisses. Le 17 décembre 2004, le Conseil du CERN avait décidé d'approuver une adaptation des pensions, des montants fixes et des allocations de zéro pour cent pour 2005, «étant entendu que la situation générale de la Caisse de pensions sera[it] réexaminée dès que possible en 2005 et qu'un train de mesures complet [lui] sera[it] soumis [...] concernant toutes les parties à la Caisse de pensions, c'est à dire le personnel actif, les bénéficiaires et l'Organisation, afin d'améliorer l'aptitude de la Caisse à honorer ses engagements à long terme». Par un courrier daté du même jour, l'administrateur de la Caisse avait informé les bénéficiaires de la décision ainsi adoptée.

Le 25 juillet 2005, le Conseil d'administration de la Caisse proposa un «train de mesures de stabilisation et d'assainissement» s'appuyant sur une «mise à contribution équilibrée de toutes les parties à la Caisse de pensions». Parmi ces mesures figuraient notamment la confirmation de l'adaptation de zéro pour cent des pensions pour 2005 et l'augmentation au 1^{er} janvier 2006, de 1 et 2 pour cent respectivement, des cotisations du personnel actif et de l'Organisation. En outre, le Conseil d'administration formulait une proposition de méthode d'adaptation des pensions, qui se résumait en ces termes :

«tant que le taux de couverture de la Caisse est inférieur à 100 %, seule une partie de l'inflation constatée serait accordée pour les futures adaptations de pensions, de sorte que, en prenant pour hypothèse une inflation de 2 %, le taux de couverture atteindrait 100 % à la fin 2033. La perte cumulée de pouvoir d'achat supportée par les bénéficiaires serait limitée à 8 % maximum [...]. Pour les deux prochaines adaptations de pensions, seulement 82,5 % de l'inflation constatée serait accordé. Les paramètres de ce mécanisme seraient revus après chaque expertise actuarielle, afin de tenir compte de l'évolution réelle de la situation de la Caisse.»

Le 15 décembre 2005, le Conseil du CERN confirma l'adaptation de zéro pour cent des pensions pour 2005 et approuva la nouvelle méthode d'adaptation. En revanche, il n'approuva qu'un «relèvement limité» des cotisations à la Caisse avec effet au 1^{er} janvier 2006, les cotisations de l'Organisation étant augmentées de seulement 0,42 pour cent et celles du personnel actif de 0,21 pour cent. Le 16 décembre 2005, le Conseil décida d'adapter les pensions, les montants fixes et les allocations de 0,99 pour cent avec effet au 1^{er} janvier 2006. Par courrier du 19 décembre 2005, l'administrateur de la Caisse informa les bénéficiaires de la Caisse, dont les requérants, de cette dernière décision.

Le 8 février 2006, les requérants adressèrent au président du Conseil d'administration de la Caisse une lettre par laquelle ils formaient un recours contre la décision d'adapter leur pension de 0,99 pour cent au 1^{er} janvier 2006. Par une lettre du 16 mars 2006, qui constitue la décision attaquée, ledit président indiqua aux intéressés qu'il les

autorisait à saisir directement le Tribunal de céans.

B. Les requérants soutiennent dans un mémoire commun que la décision du Conseil du 16 décembre 2005 est inéquitable dans la mesure où l'effort demandé en vue de l'assainissement de la Caisse a été, selon eux, réduit de 79 pour cent dans le cas du CERN et du personnel actif, alors que l'effort demandé au partenaire social «le plus faible» — les retraités — est resté le même.

Ils sollicitent du Tribunal qu'il dise que l'effort qui leur est demandé doit aussi être réduit de 79 pour cent et d'en tirer toutes les conséquences de droit. C'est ainsi que, d'après leurs calculs, la défenderesse devrait être condamnée à augmenter leur pension de 1,52 pour cent au 1^{er} janvier 2006 — en sus de l'augmentation de 0,99 pour cent qu'ils ont déjà perçue —, à leur verser «la somme de 1,34 % de la pension qu'ils ont reçue pendant l'année 2005» et à leur payer des intérêts ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, le CERN affirme que, puisque les intéressés n'ont pas attaqué dans les délais les décisions du 17 décembre 2004, leurs requêtes sont irrecevables dans la mesure où elles tendent à contester implicitement l'adaptation des pensions pour 2005.

Sur le fond, la défenderesse fait valoir que la décision litigieuse a été prise conformément aux règles et procédures applicables. Soucieux de préserver le pouvoir d'achat des retraités mais également de rétablir et maintenir l'équilibre de la Caisse, le Conseil a décidé de baser l'adaptation des pensions sur l'évolution du coût de la vie à Genève, tout en tenant compte de la situation financière de la Caisse.

Le CERN ajoute que le Conseil a exercé son pouvoir d'appréciation dans le respect des principes généraux de la fonction publique internationale et a assumé de manière responsable son rôle de garant de la capacité de la Caisse à honorer ses engagements à long terme. En approuvant la nouvelle méthode d'adaptation des pensions, il n'a aucunement agi de manière arbitraire. Selon la défenderesse, cette nouvelle méthode est justifiée par des intérêts légitimes, à savoir celui des retraités d'être protégés contre une érosion substantielle de leur pension ainsi que celui de l'Organisation et du personnel actif de préserver la solvabilité future de la Caisse. Elle estime que le Conseil a cherché à réduire au strict minimum la participation des retraités à l'assainissement de la Caisse. Le CERN s'applique enfin à démontrer que la nouvelle méthode n'implique pas d'inégalité de traitement.

D. Dans leur réplique, les requérants réitèrent leur position et soulignent que leur pension a été adaptée de zéro pour cent en 2005, pour une inflation de 1,7 pour cent, et de 0,99 pour cent en 2006, pour une inflation de 1,2 pour cent. Ils font observer qu'ils n'ont jamais invoqué le principe d'égalité de traitement, mais seulement le principe d'équité.

E. Dans sa duplique, le CERN constate que la réplique n'a apporté aucun nouvel élément et il maintient sa position dans son intégralité. Il précise que la non réduction de l'effort demandé aux requérants n'est pas inéquitable compte tenu notamment du fait que leur contribution au financement de leur pension a été considérablement moins importante que celle des futurs bénéficiaires.

CONSIDÈRE :

1. Par courrier du 17 décembre 2004, l'administrateur de la Caisse de pensions du CERN a communiqué aux requérants — ainsi qu'à tous les autres bénéficiaires de la Caisse — la décision d'adapter les pensions de retraite de zéro pour cent pour l'année à venir, en d'autres termes de ne pas compenser l'inflation annuelle qui avait été constatée à Genève. Cette décision avait été prise par le Conseil du CERN, en vertu de l'article II 1.15 des Statuts de la Caisse, lors de sa cent trente et unième session tenue les 16 et 17 décembre 2004 et constituait une première mesure conservatoire face à la détérioration de la situation financière de la Caisse. L'administrateur indiquait que plusieurs études étaient en cours pour définir les mesures propres à rétablir l'équilibre actuariel de la Caisse. Il précisait que les mesures d'assainissement envisagées concerneraient non seulement le personnel actif et les bénéficiaires, mais encore le CERN et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), qui sont liés par des accords de coopération sociale.

Cette décision a fait l'objet du jugement 2615 du Tribunal de céans.

2. Le 25 juillet 2005, le Conseil d'administration de la Caisse a présenté un ensemble de mesures destinées à

stabiliser et à assainir la situation financière de celle-ci. Il proposait notamment d'augmenter respectivement de 2 et 1 pour cent au 1^{er} janvier 2006 les cotisations du CERN et de l'ESO ainsi que celles du personnel actif, de confirmer la décision fixant à zéro pour cent l'adaptation des pensions pour l'année 2005 et de n'accorder aux fonctionnaires retraités, pour les années 2006 et 2007, qu'une compensation partielle de 82,5 pour cent de l'inflation constatée à Genève.

3. Le 15 décembre 2005, le Conseil du CERN a adopté ces mesures dans leur principe. Il a, par conséquent, fixé à 0,99 pour cent l'adaptation des pensions pour l'année 2006, alors qu'une inflation de 1,2 pour cent avait été constatée à Genève pendant la période déterminante. Suivant une proposition formulée conjointement par le Comité des finances et la direction du CERN, il n'a toutefois augmenté les cotisations du CERN et de l'ESO que de 0,42 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2006; l'augmentation de 2 pour cent proposée par le Conseil d'administration de la Caisse aurait en effet exigé des contributions supplémentaires de la part des Etats membres. Pour des raisons d'égalité de traitement, le Conseil a limité à 0,21 pour cent, à compter de la même date, l'augmentation correspondante des cotisations du personnel actif.

Le 19 décembre 2005, l'administrateur de la Caisse a informé tous les anciens fonctionnaires au bénéfice d'une pension de retraite de la décision de fixer à 0,99 pour cent l'adaptation de leur pension pour l'année 2006. Chaque requérant a alors formé un recours auprès du président du Conseil d'administration de la Caisse. Ce dernier les a autorisés à saisir directement le Tribunal de céans.

4. Les deux requêtes dont le Tribunal est saisi posent en fait et en droit des questions identiques et tendent au même résultat. Il y a donc lieu de les joindre et de ne rendre à leur sujet qu'un seul jugement.

5. Les requêtes sont tardives dans la mesure où elles visent à remettre en cause les décisions du 17 décembre 2004 par lesquelles l'administrateur de la Caisse a fait connaître aux retraités la décision prise par le Conseil du CERN d'adapter de zéro pour cent les pensions au 1^{er} janvier 2005. Ces décisions ont en effet aussitôt été notifiées à tous les retraités, et les requérants ne soutiennent pas qu'elles ne leur auraient pas été communiquées personnellement.

6. Les requérants ne contestent pas que les anciens fonctionnaires au bénéfice d'une pension de retraite doivent contribuer à l'assainissement de la Caisse en acceptant momentanément une réduction de l'adaptation à l'inflation des prestations qu'ils reçoivent. Ils insistent par ailleurs sur le fait qu'ils n'entendent nullement se plaindre d'une violation du principe d'égalité de traitement.

S'ils attaquent la validité de la décision du Conseil, c'est au motif qu'elle limite indûment la contribution supplémentaire requise des organisations et du personnel actif, sans réduire simultanément, dans les mêmes proportions, le sacrifice demandé aux retraités. Cette décision est selon eux d'autant plus choquante qu'elle porte atteinte au pouvoir d'achat du groupe social des retraités, qui serait le plus faible des partenaires appelés à contribuer à l'assainissement de la Caisse. En outre, ladite décision aurait été prise en violation des principes généraux du droit applicables à la fonction publique internationale, et plus particulièrement du principe d'équité qui veut que «la juste répartition des coûts et des avantages des activités humaines» soit respectée.

7. Ces arguments sont dénués de fondement.

Les mesures d'assainissement litigieuses ont pour but immédiat de limiter l'érosion du pouvoir d'achat des retraités, menacé par une situation qui ne permet plus à la Caisse de compenser intégralement en leur faveur l'augmentation du coût de la vie. Elles ont aussi pour but de maintenir la solvabilité à long terme de la Caisse afin de garantir le droit à une pension pour le personnel actuellement en activité.

Selon le CERN, de tels buts ne peuvent être atteints que par une augmentation des contributions au financement de la Caisse qui est assuré par les organisations pour les deux tiers et par le personnel actif pour le tiers restant.

Les requérants ne contestent pas qu'il ait été justifié de réduire l'augmentation, initialement projetée, des cotisations des organisations (0,42 pour cent au lieu de 2 pour cent); ils ne contestent pas davantage qu'en application du principe d'égalité de traitement il convenait de réduire dans la même mesure l'augmentation, initialement projetée, des cotisations du personnel actif (0,21 pour cent au lieu de 1 pour cent). Ils admettent donc implicitement que la Caisse de pensions disposera de moyens restreints par rapport à ceux qui eussent été les siens si la proposition d'augmentation des ressources avait été acceptée telle que formulée initialement par le Conseil

d'administration.

8. La demande des requérants tendant à une réduction correspondante du sacrifice qui leur est demandé équivaut à solliciter une augmentation de la compensation partielle de l'inflation qui leur a été accordée, au moment même où les organes compétents de la Caisse constatent qu'il leur est impossible d'augmenter la capitalisation de celle-ci dans toute la mesure proposée initialement pour permettre une adaptation optimale des retraites.

Les requérants auraient pu au contraire redouter que l'impossibilité d'accroître les ressources de la Caisse dans la mesure initialement prévue n'entraînât une diminution de l'indexation de leur pension fixée tout de même à 82,5 pour cent du taux d'inflation constaté à Genève.

9. Au demeurant, ils ne tiennent pas compte des dispositions que le CERN a prises pour veiller à ce que l'impossibilité dans laquelle la Caisse se trouve actuellement de compenser intégralement l'inflation n'ait pas, à moyen terme, de graves conséquences sur le pouvoir d'achat des retraités. Ces dispositions sont importantes. Elles tendent en particulier à limiter la durée de la mesure critiquée, à plafonner la perte cumulée du pouvoir d'achat causée par cette mesure à chaque pensionné, à mettre en place — après analyse — des mécanismes visant à rétablir ultérieurement ce pouvoir d'achat et à permettre de prendre les mesures les plus appropriées pour assainir la Caisse lorsque seront connus les résultats de la prochaine expertise actuarielle triennale.

10. Les requêtes doivent donc être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet